



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
portant aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel
de prescriptions générales relatives à la rubrique 1530
de la nomenclature des installations classées exploité par
la société PRO ARCHIVES SYSTEMES
sur le territoire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-47 à R.512-60 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le récépissé de déclaration du 3 avril 2000, relatif au stockage d'archives ;
- VU** le courrier préfectoral du 5 juin 2000 prenant acte de l'extension du stockage, porté à 6 000 m³ au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration du 7 mai 2007, abrogeant le récépissé de déclaration du 3 avril 2000, pour un stockage porté à 13 600 m³ au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration du 26 mars 2009, abrogeant le récépissé de déclaration du 7 mai 2007, pour un stockage porté à 17 100 m³ au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration du 26 mars 2009, abrogeant le récépissé de déclaration du 8 décembre 2011, pour un stockage porté à 19 583 m³ au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées (bâtiment Neuville 6 non construit) ;
- VU** le récépissé de déclaration de cession du 2 juillet 2015 au profit de l'entité PRO ARCHIVES SYSTEMES suite à la fusion des sociétés A.G.O et SNGCA-ARCHIVES SYSTEM ;
- VU** le rapport du 8 avril 2019 de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite des installations du 8 avril 2019 ;
- VU** les éléments de réponse du représentant de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES, formulés les 27 mai, 6 juin et 29 novembre 2019 ;
- VU** l'étude d'ingénierie incendie du 8 novembre 2019 (n°183168 – 687543 – v1.0) réalisée par l'INERIS ;

VU le rapport du 1^{er} juillet 2020 de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite des installations du 1^{er} juillet 2020 ;

VU les éléments de réponse du représentant de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES, formulés les 10 août, 2 octobre et 13 novembre 2020 ;

VU le dossier de demande d'aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié, transmis le 4 janvier 2021 et complété le 3 mai 2021 ;

VU le rapport et les propositions du 3 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication à l'exploitant du projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

VU la notification à l'exploitant de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que les dépôts NEUVILLE 1 à 4 ont été construits avant le 30 septembre 2008, date de parution d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dépôts NEUVILLE 1 à 4 bénéficient de l'antériorité et sont à ce titre considérés comme installations existantes ;

CONSIDERANT l'éloignement entre les bâtiments et que l'organisation spatiale des stockages sont suffisants pour réduire le potentiel de danger et ainsi contenir l'ensemble des flux dans les limites de propriétés du site ;

CONSIDERANT que l'étude d'ingénierie sécurité incendie du 8 novembre 2019, réalisée par l'INERIS, a permis de démontrer que les conditions d'évacuation du personnel sont satisfaisantes et que la structure s'effondrerait vers l'intérieur, sous réserve de mettre en œuvre les recommandations préconisées ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude d'ingénierie sécurité incendie que le temps nécessaire et le temps disponible pour l'évacuation sont compatibles sous réserve de mettre en place des caillebotis dans les allées représentant une surface minimale de 3% de la surface totale de la cellule afin de ne pas enfumer le niveau inférieur ;

CONSIDERANT l'absence de personnel sédentaire dans le dépôt 5, l'absence de réseaux d'eau existants et qu'au regard des matières stockées, ce dépôt n'est pas équipé de robinets d'incendie armés ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la PRO ARCHIVES SYSTEMES, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un arrêté de prescriptions spéciales en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, sont applicables à la société PRO ARCHIVES SYSTEMES, dont le siège social est situé 20 rue de la Guillauderie – P.A de Tournebride, 44118 LA CHEVROLLIERE, pour une plate-forme de stockage d'archives, sise Impasse de la Cassinière, sur le territoire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS (45170).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1530 2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Entreposage	Volume susceptible d'être présent	> 1 000	≤ 20 000	m ³	17 100 m ³

Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelles
NEUVILLE-AUX-BOIS	Section ZO, parcelles n°236 et 237

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité au dossier de déclaration

Article 3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés et ayant conduits à la délivrance des récépissés de déclaration susvisés.

Les dépôts NEUVILLE 1 à 4 respectent les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées par le présent arrêté.

Le dépôt NEUVILLE 5 respecte les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées par le présent arrêté.

Article 3.2. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

Article 4 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

A l'exception des articles visés à l'article 5 ci-après, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1530 relative aux dépôts de papier et carton, sont applicables.

Article 5 – Aménagements de prescriptions générales

Article 4.1. de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié : Structure du bâtiment

« Pour ces stockages, le dépôt 5 abritant l'installation ne présentent pas de caractéristiques de réaction et de résistance au feu particulières pour les dispositions constructives suivantes :

- les parois extérieures :

- l'ensemble de la structure :

- la toiture et ses éléments de support.

Les mezzanines sont autorisées sous réserve :

- de la mise en place de caillebotis dans les allées représentant une surface minimale de 3% de la surface totale de la cellule afin de ne pas enfumer le niveau inférieur ;
- de mettre en œuvre les recommandations de l'étude d'ingénierie sécurité incendie du 8 novembre 2019 réalisée par l'INERIS pour le dépôt 5 et pour les dépôts 1 à 4 sous réserve de démonstration de la transposition de l'étude aux aménagements de ces dépôts, puis de la mise en œuvre des recommandations de l'étude d'ingénierie sécurité incendie du 8 novembre 2019 précitée. Dans le cas contraire, une étude d'ingénierie sécurité incendie est réalisée pour chaque dépôt.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;

- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1) ».

Article 5.1. de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié : Stockage en îlots

« Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

L'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 la démonstration que les caractéristiques des mezzanines mises en service permettent d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. En complément, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté est en place ».

Article 5.4. de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié : Consignes d'exploitation

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure prévoyant la mise en œuvre des batardeaux dès que le dépôt 5 est inoccupé ;
- la procédure d'utilisation de la caméra thermique à tenir à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours ».

Article 6.2. de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié : Récupération, confinement et rejet des eaux

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé dans le dépôt 5, par la mise en place de batardeaux. Les batardeaux sont maintenus en place en absence de personnel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l ».

Article 7. de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié : Moyens de lutte contre l'incendie

« Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 150 m³ et de deux poteaux incendie implantés sur le domaine public implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de quatre extincteurs sur roues de 50 kg, bien visibles et facilement accessibles, répartis aux quatre coins de chaque étage des mezzanines. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'une caméra thermique tenue à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que l'ensemble des consignes relatives à son utilisation rapide ».

Article 6 – Echéance de mises en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

	Objet	Échéance
Article 5.4.1 du présent arrêté	Justification que l'absence d'encastrement des pieds de la mezzanine du dépôt 5 n'a pas d'impact sur la ruine vers l'extérieur.	30 décembre 2021
	Justification de la non-ruine par l'extérieur des mezzanines des dépôts 1 à 4	31 décembre 2022
	Le cas échéant, mise en place des mesures de renfort des mezzanines pour éviter une ruine de la structure vers l'extérieur (ancrages mis en place en partie sommitale de la mezzanine, etc..)	31 décembre 2023
Article 4.2 de l'AM du 30/09/08	Mise à jour de la stratégie de défense incendie, avec prise en compte de la modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie (voie engins à identifier en fonction du dépôt objet d'un sinistre)	31 décembre 2021

Article 7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 - Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimum de 3 ans,
- une copie de l'arrêté est adressée au maire de NEUVILLE-AUX-BOIS et peut y être consultée.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2021

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M.me la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

